

RCS : CHAMBERY

Code greffe : 7301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CHAMBERY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 00467

Numéro SIREN : 751 010 596

Nom ou dénomination : A.L.P. PARTICIPATION

Ce dépôt a été enregistré le 27/12/2023 sous le numéro de dépôt 11806

A.L.P. PARTICIPATION
Société à responsabilité limitée
au capital de 186 000 euros
Siège social : 688, Avenue des Follaz
73000 CHAMBERY
751010596 RCS CHAMBERY

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE LA GÉRANCE DU 26 DECEMBRE 2023**

L'an deux mille vingt-trois,
Le vingt-six décembre,

Au siège social, à CHAMBERY (Savoie), 688 Avenue des Follaz,

Le soussigné :

Monsieur Alain PONCET,
demeurant 10 Avenue Jean-Jaurès 73000 CHAMBERY,
Gérant de la société A.L.P. PARTICIPATION, société à responsabilité limitée au capital de 186 000 euros, divisé en 7 520 parts sociales, rappelle que :

- aux termes du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 17 novembre 2023, la collectivité des associés a décidé de réduire le capital social à concurrence de 120 000 euros pour le ramener de 186 000 euros à 66 000 euros, par voie de remboursement de la somme de 15,957 euros par part sociale, et ce sous la condition suspensive de l'absence d'opposition émanant des créanciers ou du rejet de celles-ci par le tribunal de commerce.

- le procès-verbal susvisé a été déposé au greffe du Tribunal de commerce de CHAMBERY le 22 novembre 2023 ;

- à la date du 22 décembre 2023, soit à l'expiration du délai d'un mois fixé à l'article R. 223-35 du Code de commerce, aucune assignation formant opposition n'a été signifiée à la Société ;

En conséquence, usant des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 novembre 2023, le gérant :

- constate la réalisation de la condition suspensive, le caractère définitif de la réduction de capital ainsi décidée et la modification statutaire corrélative ;
- fixe à la date du 26 décembre 2023, le jour à compter duquel sera opéré le remboursement de la somme de 15,957 euros par part sociale.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, le gérant a dressé le présent procès-verbal qu'il a signé après lecture.

D'un commun accord entre les Parties, les présentes ont été signées par la mise en œuvre d'un processus de signature électronique permettant de procéder à la manifestation du consentement de chaque signataire par l'apposition d'une signature électronique sur un document dématérialisé.

Chaque Partie déclare accepter que les présentes soient signées par l'intermédiaire de la plateforme de signature électronique DocuSign sur <https://www.docusign.fr>

Et reconnaît que l'utilisation de ce processus de signature électronique constitue un procédé fiable d'identification garantissant le lien entre le signataire, la signature électronique et l'acte auquel elle s'attache, en application de l'article 1367 du Code civil : « *La signature nécessaire à la perfection d'un acte juridique identifie son auteur. Elle manifeste son consentement aux obligations qui découlent de cet acte. Quand elle est apposée par un officier public, elle confère l'authenticité à l'acte. Lorsqu'elle est électronique, elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache. La fiabilité de ce procédé est présumée, jusqu'à preuve contraire, lorsque la signature électronique est créée, l'identité du signataire assurée et l'intégrité de l'acte garantie, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.* », et du décret n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique, ladite plateforme de signature électronique utilisant des certificats de signature électronique conformes aux normes RGS et eIDAS délivrés par Docusign France, entreprise agréée et référencée sur l'European Union Trusted List (<https://webgate.ec.europa.eu/tl-browser/#/tl/FR>). Information URI : <https://www.docusign.fr/societe/politiques-de-certifications>

Ainsi, les Parties reconnaissent que les présentes sont exécutées sous forme électronique comme un document original et l'admettent comme preuve de leurs obligations contractuelles au même titre qu'un document papier, signé par elles. En conséquence, si l'une des Parties devait contester sa signature sur les présentes, la charge de la preuve incomberait à ladite Partie.

Enfin, les associés reconnaissent que, conformément au dernier alinéa de l'article 1375 du Code civil, l'exigence de pluralité d'originaux est réputée satisfaite pour les actes sous forme électronique lorsque l'acte est établi et conservé conformément aux articles 1366 et 1367 du même Code, et que le procédé permet à chaque associé de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès.

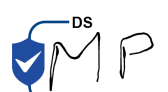
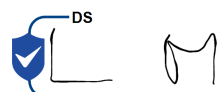
DocuSigned by:

 85CB829A9812478...

A.L.P. PARTICIPATION
Société à Responsabilité Limitée
au capital de 66 000 Euros
Siège social : CHAMBERY (Savoie)
688 Avenue des Follaz
751 010 596 RCS CHAMBERY

STATUTS

Statuts mis à jour le 26 Décembre 2023



TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE - DUREE

Article 1^{er} - Forme

Il a été formé entre les propriétaires des parts ci-après créées, et propriétaires des parts qui pourraient être créées ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les articles L. 210-1 à L. 252-13 du LIVRE II du Code de Commerce, toutes autres dispositions légales ou réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 - Objet social

La société a pour objet :

- La prise de participation financière dans tous groupements, sociétés ou entreprises français ou étrangers, créés ou à créer, et ce, par tous moyens, notamment par voie d'apport, souscription ou achat d'actions ou parts sociales, de fusion ou de groupement ; la gestion de ses participations financières et de tous intérêts dans toutes sociétés ; la direction, la gestion, le contrôle et la coordination de ses filiales et participations ; toutes prestations de services dans les domaines financier, administratif et informatique ; l'acceptation ou l'exercice de tous mandats d'administration, gestion, contrôle, conseil ; l'étude, la recherche, la mise au point de tous moyens de gestion et l'assistance aux entreprises liées à la société ; l'acquisition d'immeubles ou droits immobiliers en vue de leur exploitation ;
- Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association ou en gérance de tous biens ou droits ou autrement ;
- Et généralement toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social et à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement, le tout tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation sous quelque forme que ce soit.

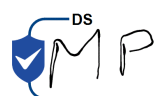
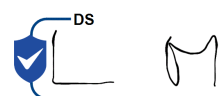
Article 3 - Dénomination sociale

La société prend la dénomination de : **"A.L.P. PARTICIPATION"**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à CHAMBERY (Savoie) 688, Avenue des Follaz.



Le déplacement du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe peut être décidé par le ou les gérants, sous réserve de ratification par une décision des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 6 - Apports

Article 6.1 - Apport en nature

Les soussignés, tous susnommés, apportent sous les conditions ordinaires de fait et de droit en pareille matière à la présente société :

► Monsieur Philippe GARDENT, deux cent quarante parts, ci.....	240
Numérotées de 11 à 250	
► Monsieur Alain PONCET, deux cent quarante parts, ci.....	240
Numérotées de 261 à 500	
► Monsieur Laurent MUNIER, deux cent quarante, ci	240
Numérotées de 511 à 750	
► Monsieur Philippe MORAND, deux cent quarante, ci	<u>240</u>
Numérotées de 761 à 1 000	
Total : Neuf cent soixante parts, ci.....	960

dont ils sont titulaires dans le capital de la société "**2 P.L.A.**", Société A Responsabilité Limitée au capital de 10 000 € dont le siège social est à CHAMBERY (Savoie) 688, Avenue des Follaz; ladite société constituée aux termes d'un acte sous seings privés en date à CHAMBERY (Savoie) du 21 Novembre 2007, enregistré au Service des Impôts et des Entreprises de CHAMBERY le 22 Novembre 2007 Bordereau n°2007/1500 Case n°22 Extrait 6250 ; ladite société inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de CHAMBERY sous le numéro 501 148 399.

Lesdites parts d'une valeur nominale de DIX (10) Euros, évaluées chacune à **SEPT CENT QUATRE VINGT (780) Euros**, soit un apport global de **SEPT CENT QUARANTE HUIT MILLE HUIT CENTS (748 800) Euros**.

DS
pa

DS
[Signature]

DS
[Signature]

DS
MP

Origine de propriété

Les neuf cent soixante (960) parts de la société "2 P.L.A." présentement apportées appartiennent à :

✓ **à Monsieur Philippe GARDENT : 240 parts,**

pour les avoir souscrites en numéraire lors de la constitution de la société et les avoir libérées à concurrence de neuf cent soixante (960) Euros à la constitution et de mille quatre cent quarante (1 440) Euros le 22 Décembre 2009 ainsi que l'a constaté l'Assemblée Générale Ordinaire du même jour.

Madame Natacha BIANCO-LEVRIN, conjointe commune en biens de Monsieur Philippe GARDENT est intervenue à l'acte de constitution pour, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, déclarer renoncer à la qualité d'associé et réserver expressément ses droits patrimoniaux sur les parts attribués à son conjoint ainsi que la revendication ultérieure de la qualité d'associée.

✓ **à Monsieur Alain PONCET : 240 parts,**

pour les avoir souscrites en numéraire lors de la constitution de la société et les avoir libérées à concurrence de neuf cent soixante (960) Euros à la constitution et de mille quatre cent quarante (1 440) Euros le 22 Décembre 2009 ainsi que l'a constaté l'Assemblée Générale Ordinaire du même jour.

✓ **à Monsieur Laurent MUNIER : 240 parts,**

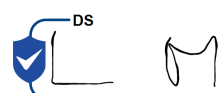
pour les avoir souscrites en numéraire lors de la constitution de la société et les avoir libérées à concurrence de neuf cent soixante (960) Euros à la constitution et de mille quatre cent quarante (1 440) Euros le 22 Décembre 2009 ainsi que l'a constaté l'Assemblée Générale Ordinaire du même jour.

Madame Katia BIANCO-LEVRIN, conjointe commune en biens de Monsieur Laurent MUNIER est intervenue à l'acte de constitution pour, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, déclarer renoncer à la qualité d'associé et réserver expressément ses droits patrimoniaux sur les parts attribués à son conjoint ainsi que la revendication ultérieure de la qualité d'associée.

✓ **à Monsieur Philippe MORAND : 240 parts,**

pour les avoir souscrites en numéraire lors de la constitution de la société et les avoir libérées à concurrence de neuf cent soixante (960) Euros à la constitution et de mille quatre cent quarante (1 440) Euros le 22 Décembre 2009 ainsi que l'a constaté l'Assemblée Générale Ordinaire du même jour.

La souscription des parts est intervenue dès avant le mariage de Monsieur Philippe MORAND avec Madame Frédérique VIGNON de sorte qu'elles sont propres au souscripteur.



Condition de l'apport

L'apport de droits sociaux susvisé est net de tout passif.

Propriété jouissance

La société "**A.L.P. PARTICIPATION**", bénéficiaire de l'apport, sera propriétaire des parts sociales qui lui sont apportées à compter du jour où elle aura acquis la personnalité morale par son immatriculation au Registre du Commerce et Sociétés, mais elle en aura la jouissance à compter de ce jour.

Déclarations

Monsieur Philippe GARDENT, Monsieur Alain PONCET, Monsieur Laurent MUNIER et Monsieur Philippe MORAND déclarent :

- Que leur état civil est celui indiqué en tête des présentes,
- Qu'ils ne sont pas en état de cessation de paiement, règlement judiciaire, liquidation judiciaire et ne font l'objet d'aucune poursuite ou mesure susceptible de restreindre la libre disponibilité des actions apportées.
- Que les parts apportées n'ont pas fait l'objet d'un transfert de garantie, ne sont gagées en aucune manière au profit des tiers et que chaque apporteur a la libre disposition des actions apportées par lui.

Evaluation de l'apport en nature

L'évaluation de l'apport en nature de Monsieur Philippe GARDENT, Monsieur Alain PONCET, Monsieur Laurent MUNIER et Monsieur Philippe MORAND a été faite au vu d'un rapport établi le 12 Avril 2012 par Monsieur Denis LOEPER demeurant à SAINT ALBAN LEYSSE (Savoie) - 295 Route de la Bemaz, désigné à l'unanimité des futurs associés en qualité de Commissaire aux Apports, conformément aux dispositions légales.

Leur apport sur la base d'une valeur globale, nette de tout passif est évalué à **SEPT CENT QUARANTE HUIT MILLE HUIT CENTS (748 800) Euros**, soit :

- | | |
|---|----------------|
| - Apport réalisé par M. Philippe GARDENT, soit 240 parts,
Évalué à cent quatre-vingt-sept mille deux cents Euros, ci | 187 200 |
| - Apport réalisé par M. Alain PONCET, soit 240 parts,
Évalué à cent quatre-vingt-sept mille deux cents Euros, ci | 187 200 |
| - Apport réalisé par M. Laurent MUNIER, soit 240 parts,
Évalué à cent quatre-vingt-sept mille deux cents Euros, ci | 187 200 |
| - Apport réalisé par M. Philippe MORAND, soit 240 parts,
Évalué à cent quatre-vingt-sept mille deux cents Euros, ci | 187 200 |
| Total : SEPT CENT QUARANTE HUIT MILLE HUIT CENTS EUROS, ci | <u>748 800</u> |

Rémunération de l'apport en nature

L'apport, objet des présentes, est évalué à la somme totale de **SEPT CENT QUARANTE HUIT MILLE HUIT CENTS (748 800) Euros** au vu du rapport ci-annexé du Commissaire aux Apports désigné par les associés. Il est consenti et accepté moyennant l'attribution aux apporteurs de **7 488 parts** de **100 €** chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 7 488 attribuées comme suit :

► à Monsieur Philippe GARDENT, Mille huit cent soixante-douze parts sociales de 100 € chacune, Numérotées de 1 à 1 872, ci	1 872
► à Monsieur Alain PONCET, Mille huit cent soixante-douze parts sociales de 100 € chacune, Numérotées de 1 873 à 3 744, ci	1 872
► à Monsieur Laurent MUNIER, Mille huit cent soixante-douze parts sociales de 100 € chacune, Numérotées de 3 745 à 5 616, ci	1 872
► à Monsieur Philippe MORAND, Mille huit cent soixante-douze parts sociales de 100 € chacune, Numérotées de 5 617 à 7 488, ci	1 872
Total : Sept mille quatre cent quatre-vingt-huit parts sociales, ci	<u>7 488</u>

Agrément

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 11 Avril 2012, les associés de la société "2 P.L.A." ont agréé expressément la société "A.L.P. PARTICIPATION" en qualité de nouvelle associée.

Déclaration fiscale

La société "A.L.P. PARTICIPATION" étant soumise à l'impôt sur les sociétés, Monsieur Philippe GARDENT, Monsieur Alain PONCET, Monsieur Laurent MUNIER et Monsieur Philippe MORAND déclarent, chacun en ce qui le concerne, applicables les dispositions prévues à l'article 150-O-B du Code Général des Impôts instaurant de plein droit un régime de sursis d'imposition en cas de plus-value réalisée à l'occasion d'un apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés.

6 - 2. Apport en numéraire

Les soussignés, tous susnommés, font apport à la présente société des sommes en numéraire ci-après, savoir :

► Monsieur Philippe GARDENT, La somme de huit cents Euros, ci	800
► Monsieur Alain PONCET, La somme de huit cents Euros, ci	800

► Monsieur Laurent MUNIER, La somme de huit cents Euros, ci	800
► Monsieur Philippe MORAND, La somme de huit cents Euros, ci	<u>800</u>
TOTAL DES APPORTS EN NUMERAIRE, TROIS MILLE DEUX CENTS EUROS, ci.....	<u>3 200</u>

Laquelle somme est actuellement déposée à un compte ouvert à la "BANQUE LAYDERNIER", Agence de CHAMBERY (Savoie) 11 Avenue des Ducs de Savoie 1006, le 6 Avril 2012.

Conformément à la loi, le retrait de cette somme ne pourra être effectué par la gérance qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, et sur présentation du certificat du greffier attestant l'accomplissement de cette formalité.

Rémunération de l'apport en numéraire

L'apport en numéraire ci-dessus constaté, soit la somme de TROIS MILLE DEUX CENTS (3 200) Euros est consenti et accepté moyennant l'attribution aux apporteurs de **32 parts** de **100 €** chacune, entièrement libérées, numérotées de 7 489 à 7 520, attribuées comme suit :

► Monsieur Philippe GARDENT, Huit parts, numérotées de 7 489 à 7 496, ci	8
► Monsieur Alain PONCET, Huit parts, numérotées de 7 497 à 7 504, ci.....	8
► Monsieur Laurent MUNIER, Huit parts, numérotées de 7 505 à 7 512, ci.....	8
► Monsieur Philippe MORAND, Huit parts, numérotées de 7 513 à 7 520, ci.....	<u>8</u>
Total des parts : TRENTE DEUX, ci.....	32

6 - 3. Récapitulation des apports

► Apports en nature : SEPT CENT QUARANTE MILLE HUIT CENTS EUROS, ci	748 800
► Apports en numéraire : TROIS MILLE DEUX CENTS EUROS, ci	<u>3 200</u>
Total des apports formant le capital social : SEPT CENT CINQUANTE DEUX MILLE EUROS, ci	752 000

* Par Assemblée Générale Extraordinaire du 17 novembre 2023 portant réduction du capital social en raison de la résorption des pertes, le capital a été ramené de 752 000 euros à 186 000 euros.

* Par Assemblée Générale Extraordinaire du 26 décembre 2023, le capital social a été ramené de 186 000 euros à 66 000 euros

DS
✓ *pa*

DS
✓ *[Signature]*

7

DS
✓ *[Signature]*

DS
✓ *MP*

Article 7 – Capital social

Le capital social est divisé en SEPT MILLE CINQ CENT VINGT (7 520) parts de HUIT Euros et SOIXANTE-DIX-HUIT Centimes (8,78 €), numérotées de 1 à 7 520, entièrement libérées, reportées de la manière suivante :

► Monsieur Philippe GARDENT,

→ A concurrence de mille huit cent soixante-douze parts sociales, ci 1 872
Numérotées de 1 à 1 872, en rémunération de son apport en nature.

→ A concurrence de huit parts sociales, ci 8
Numérotées de 7 489 à 7 496, en rémunération de son apport en numéraire.

► Monsieur Alain PONCET,

→ A concurrence de mille huit cent soixante-douze parts sociales, ci 1 872
Numérotées de 1 873 à 3 744, en rémunération de son apport en nature.

→ A concurrence de huit parts sociales, ci 8
Numérotées de 7 497 à 7 504, en rémunération de son apport en numéraire.

► Monsieur Laurent MUNIER,

→ A concurrence de mille huit cent soixante-douze parts sociales, ci 1 872
Numérotées de 3 745 à 5 616, en rémunération de son apport en nature.

→ A concurrence de huit parts sociales, ci 8
Numérotées de 7 505 à 7 512, en rémunération de son apport en numéraire.

► Monsieur Philippe MORAND,

→ A concurrence de mille huit cent soixante-douze parts sociales, ci 1 872
Numérotées de 5 617 à 7 488, en rémunération de son apport en nature.

→ A concurrence de huit parts sociales, ci 8
Numérotées de 7 513 à 7 520, en rémunération de son apport en numéraire.

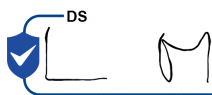
Total des parts : SEPT MILLE CINQ CENT VINGT, ci 7 520

Article 8 - Dépôts de fonds en compte courant par les associés

Chaque associé pourra verser dans la caisse sociale, en compte courant libre, au-delà de sa mise sociale, toutes sommes qui seront jugées utiles par la gérance, pour les besoins de la société. Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées, soit par décision collective ordinaire des associés, soit par convention directement intervenue entre la gérance et le déposant et soumise ultérieurement à l'approbation de l'Assemblée Générale des associés conformément aux dispositions de l'article 19 ci-après.

DS


DS


DS


DS


Les intérêts figureront dans les frais généraux de la société. La société aura toujours la faculté de se libérer par anticipation.

Article 9 - Augmentation et réduction de capital

I - Le capital social pourra en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, prise sur proposition de la gérance, être augmenté en une ou plusieurs fois par la création de parts sociales nouvelles, ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par voie de capitalisation de tout ou partie des bénéfices et des réserves sous forme de création de parts sociales nouvelles, ou élévation corrélative du montant nominal des parts existantes.

La décision collective portant augmentation de capital pourra décider que celle-ci aura lieu par création de parts assorties d'une prime dont elle fixera le montant et son affectation.

II - En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

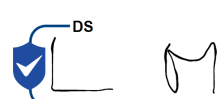
III - En cas d'apport de biens indivis ou d'acquisition de parts par un tiers souscripteur lié par un Pacte Civil de Solidarité soumis au régime de l'indivision, l'acte d'apport ou d'acquisition devra mentionner les dispositions retenues dans le cadre de l'article 515-5 du Code Civil.

Le (la) partenaire de l'apporteur ou de l'acquéreur lié(e) par un Pacte Civil de Solidarité devra être agréé selon les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

IV - En cas d'augmentation du capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé, sous réserve de l'agrément du cessionnaire, dans les conditions prévues par l'article 11 des présents statuts.

Tout associé peut également renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à l'exercer, soit en souscrivant un nombre de parts inférieur à celui qu'il aurait pu souscrire.



De même, les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription.

Le droit préférentiel institué ci-dessus sera exercé dans les formes et les délais fixés par la gérance.

V - Le capital social peut également être réduit, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés pour telle cause et de telle manière que ce soit par voie de remboursement ou de rachat partiel des parts, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale. En aucun cas, il ne peut être porté atteinte à l'égalité des associés.

VI - Lors de toute augmentation ou réduction de capital les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droit nécessaire, pour permettre l'attribution ou l'échange au profit d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

Article 10 - Droits et représentation des parts sociales

Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre des parts existantes.

Notamment, toute part donne droit, en cours de société comme en liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les parts indistinctement, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société et auxquelles ce remboursement ou cette répartition pourrait donner lieu.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Le titre de chaque associé résultera seulement des présentes, des actes qui pourront augmenter le capital social ou modifier les présents statuts et des cessions ou mutations qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties.

Une copie ou un extrait de ces actes et pièces pourra être délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

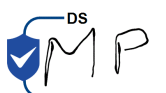
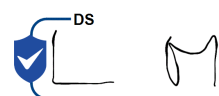
Article 11 - Cession et transmission des parts sociales.

A - Cession à titre onéreux ou par donation entre vifs.

1) Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte authentique ou sous seings privés.

Elle n'est opposable à la société qu'après lui avoir été signifiée ou que la société l'ait acceptée dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social, contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.



Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de l'une ou l'autre de ces formalités et, en outre, après dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce.

2) Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

3) Les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à quelque personne que ce soit, non associée, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales.

A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts doit notifier son projet de cession à la société et à chacun de ses co-associés avec indication des nom, prénoms, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que du nombre des parts dont la cession est projetée.

Dans les huit jours qui suivent la notification faite à la société, la gérance doit inviter la collectivité des associés à statuer sous l'une des formes prévues ci-après à l'article 19 sur le consentement à la cession. La décision des associés n'est pas motivée ; elle est immédiatement notifiée au cédant.

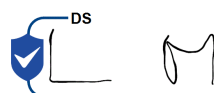
Si la gérance n'a pas fait connaître au cédant la décision des associés dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévue à l'alinéa 3 du présent paragraphe 3, le consentement à la cession sera réputé acquis.

Si la collectivité des associés a refusé de consentir à la cession et si, dans les huit jours de la notification du refus, le cédant n'a pas signifié à la société son intention de retirer sa proposition de cession, les associés auront le droit, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir la totalité des parts en instance de mutation, à un prix fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843 alinéa 4 du Code Civil. A la demande de la gérance, ce délai pourra être prolongé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de racheter lesdites parts, par voie de réduction de capital, au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

En cas de rachat des parts en vertu du droit de préemption accordé ci-dessus aux associés et à la société, le prix sera payé comptant, sauf convention contraire intervenue directement entre le cédant et le ou les cessionnaires. Toutefois, si le rachat est effectué par la société un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans pourra sur justification, être accordé à la société par décision de justice.

Dans la même hypothèse du rachat des parts et en vue de régulariser la mutation au profit du ou des acquéreurs la gérance invitera le cédant huit jours d'avance à signer l'acte de cession, authentique ou sous seings privés. Passé ce délai, et si le cédant ne s'est pas présenté pour signer l'acte de cession, la mutation des parts, sera régularisée d'office par déclaration de la gérance en la forme authentique sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature du défaillant.



Notification de cette mutation lui sera faite dans la quinzaine de sa date et il sera invité à se présenter personnellement ou par mandataire régulier au siège de la société pour recevoir le prix de la cession en fournissant toutes justifications utiles.

Si à l'expiration du délai imparti aucune des solutions de rachat prévues ci-dessus n'est survenue, l'associé pourra réaliser la cession initialement prévue, à la condition toutefois qu'il possède les parts sociales qui en font l'objet depuis au moins deux ans, à moins qu'il ne les ait recueillies en suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation par son conjoint ou par un ascendant ou descendant.

Si cette condition n'est pas remplie, l'associé cédant ne pourra se prévaloir des dispositions prévues ci-dessus concernant le rachat de ses parts et, en cas de refus d'agrément, l'associé cédant restera propriétaire de ses parts.

Les notifications, significations et demandes prévues au présent paragraphe 3 seront valablement faites soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions de parts sociales entre vifs à titre gratuit.

En cas de vente forcée aux enchères publiques, l'adjudication ne pourra être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudicataire et de l'exercice éventuel du droit de préemption des associés ou de la société.

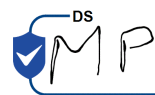
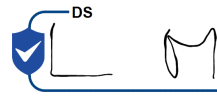
En conséquence, aussitôt après l'adjudication, l'adjudicataire présentera sa demande d'agrément et c'est à son encontre que pourra être éventuellement exercé le droit de préemption dont il s'agit.

Toutefois, si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1^{er} du Code Civil, à moins que la Société ne préfère après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

B - Transmission par décès ou en suite de liquidation de communauté entre époux.

Toute transmission de parts sociales par voie de succession au profit de personnes n'ayant pas la qualité d'associé ou toute attribution de parts sociales dans le cadre d'une liquidation de communauté, à une personne n'ayant pas la qualité d'associé, ne pourra avoir lieu qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales, étant précisé que, pour le calcul de cette majorité, les héritiers et représentants du défunt compteront pour un associé et qu'ils auront le droit de vote, par un mandataire commun avec le nombre de parts détenues par le défunt.

A l'effet d'obtenir ce consentement, les héritiers et représentants du défunt devront présenter leur demande d'agrément à la société, accompagnée de toutes indications utiles sur leur état civil et leurs qualités.



Dans les huit jours suivant la réception de cette demande, la gérance doit inviter la collectivité des associés appelés à se prononcer, à statuer sous l'une des formes prévues ci-après à l'article 19 sur l'agrément des héritiers et ayants droits du défunt.

Si la collectivité des associés a refusé d'agréer les héritiers et représentants du défunt comme associés nouveaux, les associés seront tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir la totalité des parts en instance de mutation à un prix fixé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843 alinéa 4 du Code Civil. A la demande de la gérance, ce délai pourra être prorogé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder trois mois.

La société, par décision collective extraordinaire des associés, pourra également, si elle préfère cette solution, décider dans le même délai, de racheter lesdites parts par voie de réduction de capital, au prix déterminé dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Dans cette hypothèse la réduction de capital sera égale au montant nominal des parts rachetées.

Le prix de rachat sera payé comptant sauf convention contraire intervenue directement entre les intéressés. Toutefois, si le rachat est effectué par la société, un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans pourra, sur justification, être accordé à la société par décision de justice.

En vue de régulariser la mutation des parts au profit du ou des acquéreurs, la gérance invitera les héritiers et représentants du défunt, huit jours d'avance à signer l'acte de cession authentique ou sous seings privés.

Passé ce délai et si les cédants ou certains d'entre eux ne se sont pas présentés pour signer l'acte de cession, la mutation des parts sera régularisée d'office par déclaration de la gérance en la forme authentique sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature des défaillants.

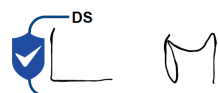
Notification de cette mutation leur sera faite dans la quinzaine de sa date et ils seront invités à se présenter personnellement ou par mandataire régulier au siège de la société pour recevoir le prix de la cession en fournissant toutes justifications utiles.

Si à l'expiration du délai imparti aucune des solutions de rachat prévues au présent paragraphe 3, n'est intervenue, la mutation des parts du défunt pourra s'effectuer librement au profit de ses héritiers et représentants, lesquels devront produire à la société, dans les plus courts délais, les pièces justifiant la dévolution ou l'attribution desdites parts à leur profit.

Comme pour les dispositions prévues au paragraphe 2, les notifications, significations et demandes prévues au présent paragraphe 3 seront valablement faites soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

C - Transmission par extinction d'un Pacte Civil de Solidarité

En cas de résiliation du Pacte Civil de Solidarité (d'un commun accord entre les deux partenaires ou unilatéralement), la liquidation des parts indivises sera effectuée conformément aux règles applicables au partage (application de l'article 832 du Code Civil par renvoi de l'article 515-6) avec possibilité d'attribution préférentielle des parts sociales à l'autre



partenaire, moyennant le paiement d'une soulte. A défaut d'accord amiable, la demande d'attribution préférentielle sera portée devant le juge compétent qui, si chaque partenaire réclame l'attribution du même bien, statuera en tenant compte des aptitudes de chacun à gérer l'entreprise et à s'y maintenir et de la durée de leur participation personnelle à l'activité de l'entreprise.

Si les parts sont attribuées au partenaire n'ayant pas la qualité d'associé, l'attribution ne pourra avoir lieu qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales.

D - Réunion de toutes les parts en une seule main

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société, mais dans ce cas, l'associé unique est immédiatement soumis aux dispositions régissant les entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée.

Article 12 - Décès, interdiction, faillite ou déconfiture d'un associé

La société ne sera pas dissoute par le décès de l'un des associés, son interdiction, sa faillite ou sa déconfiture.

En cas de décès de l'un des associés, ses héritiers et ayants-cause conserveront la propriété des parts sociales de leur auteur et lui succéderont comme associés sous réserve toutefois de l'application des stipulations de l'article 11 ci-dessus.

Article 13 - Indivisibilité des parts sociales, droit des associés

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis de parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés.

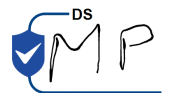
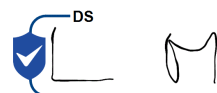
A défaut d'entente, il sera pourvu par justice à la désignation d'un mandataire commun pris même en dehors des associés à la requête de l'indivisaire le plus diligent.

Pour le calcul de la majorité en nombre, les copropriétaires indivis de parts sociales, lorsque la copropriété a la même origine, ne comptent que pour un associé.

Si des parts appartiennent à une personne en usufruit et à une ou plusieurs personnes en nue-propriété, l'usufruitier et le ou les nus-propriétaires devront s'entendre entre eux pour la représentation des parts.

A défaut d'entente ou de convention contraire dûment signifiée à la société, les parts seront valablement représentées par l'usufruitier pour les décisions ordinaires et par le nu-propriétaire (ou le représentant des nus-propriétaires s'ils sont plusieurs) pour les décisions de caractère extraordinaire.

Pour le calcul de la majorité en nombre l'usufruitier et le nu-propriétaire ne comptent également que pour un associé.



Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, à leur modification ultérieure et à toutes les décisions des associés.

Les héritiers ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition de scellés sur les biens et papiers de la société en demandant, la licitation ou le partage, s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux inventaires annuels et aux décisions de la gérance et des associés.

Article 14 - Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions des articles L. 223-9 et L. 223-33 du Code de Commerce rendant les associés ou certains d'entre eux solidairement responsables pendant cinq ans de la valeur attribuée aux apports en nature, lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le Commissaire aux Apports, ou lorsqu'il n'y a pas eu de Commissaire aux Apports, les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts. Au-delà tout appel de fonds est interdit.

TITRE III - GERANCE

Article 15 - Gérance

I - La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associés ou non, nommées par les associés dans les statuts ou par acte postérieur.

La nomination des gérants en cours de vie sociale, avec ou sans limitation de durée, est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales ; si cette majorité n'est pas obtenue, la nomination intervient sur seconde consultation à la majorité des votes émis, quelque soit le nombre des votants.

Les associés ont nommé comme gérant **Monsieur Alain PONCET**.

Cette nomination acceptée, est faite pour une durée indéterminée.

II - Conformément à la loi, le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, aura vis-à-vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société, contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social, sans limitation.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que la limitation de pouvoirs ci-après puisse être opposée aux tiers, ni invoquée par eux, il est expressément convenu que tout achat, vente ou échange d'immeubles ou fonds de commerce, tout emprunt pour le compte de la société autres que les découverts normaux en banque, toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux ou de nantissement sur le ou les fonds de commerce appartenant ou pouvant appartenir à la société, la fondation de toute société ou l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer, ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des associés, et s'ils emportent

directement ou indirectement modification de l'objet social, par une décision collective extraordinaire.

Le gérant, ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales. Chaque gérant, peut, sous sa responsabilité personnelle, et à condition que cette délégation de pouvoirs soit spéciale et temporaire, se faire représenter par tout mandataire de son choix.

Article 16 - Responsabilité des gérants

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Article 17 - Révocation - Démission - Décès

I - La révocation du gérant associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales ; si cette majorité n'est pas obtenue, la nomination intervient sur seconde consultation à la majorité des votes émis, quelque soit le nombre des votants.

II - Le gérant peut résilier ses fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec avis de réception.

III - Le décès d'un gérant ou sa retraite pour quelque motif que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la société.

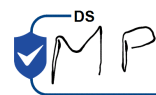
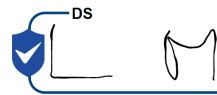
En cas de décès d'un gérant, la gérance sera exercée par le ou les gérants survivants.

En cas de décès du gérant unique, le commissaire aux comptes ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder au remplacement du gérant. Cette convocation a lieu dans les formes et délais réglementaires.

IV - En cas de cessation des fonctions d'un gérant pour quelque cause que ce soit, la mention du nom de ce gérant peut être supprimée des statuts par décision des associés dans les conditions de l'article L 223-29 du Code de Commerce.

Article 18 - Rémunération de la gérance

Chacun des gérants pourra recevoir à titre de rémunération de son travail et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel dont le montant et les modalités de paiement seront déterminés par décision collective des associés. Cette rémunération figurera aux frais généraux. En outre, il a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.



TITRE IV - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 19 - Décisions collectives des associés

I - Les décisions collectives des associés sont prises en assemblées générales ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions si elle est demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié du capital.

II - En cas de réunion d'une assemblée générale, les associés y sont convoqués par la gérance quinze jours d'avance par lettre recommandée indiquant son ordre du jour.

Les associés peuvent aussi être convoqués verbalement, s'ils sont tous présents ou représentés à l'assemblée.

En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé, par lettre recommandée avec accusé de réception, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance, et des documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sur le texte des résolutions proposées, et, pour chaque résolution, par les mots "OUI" ou "NON".

La réponse est adressée à la société, également par lettre recommandée avec avis de réception.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

III - Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé ou par son conjoint.

IV - Les décisions collectives sont prises aux conditions fixées par la loi, savoir :

a) Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ayant notamment pour objet :

- ➔ de statuer sur les comptes d'un exercice et sur l'affectation et la répartition des bénéfices ;
- ➔ d'examiner les conventions réglementées énoncées à l'article 23 des présents statuts ;
- ➔ de nommer et révoquer les gérants, tout liquidateur et contrôleur des comptes ;
- ➔ le cas échéant, de ratifier le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, décidé par la gérance ;
- ➔ et, d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions autres que celles réputées de nature extraordinaire mentionnées à l'article 19-IV b) des présents statuts.

Ces décisions sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

b) Pour toutes autres décisions qualifiées d'extraordinaires, c'est-à-dire celles comportant ou entraînant modification des statuts, l'assemblée générale ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts, et sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci.

À défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, l'assemblée statue à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Par dérogation à la règle ci-dessus énoncée :

► Doivent être adoptées avec l'accord unanime des associés :

- ✓ Les décisions de changement de nationalité de la société ;
- ✓ Les décisions de transformation en société en nom collectif, en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ;
- ✓ Et généralement, toutes les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;

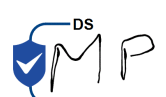
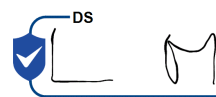
► Doivent être adoptées aux conditions de majorité fixées à l'article 11 des présents statuts, toutes décisions portant agrément des cessions et transmissions de parts sociales ;

► Doit être adoptée aux conditions de majorité fixées à l'article 17 des présents statuts, la révocation du ou des gérants statutaires ;

► Peut être adoptée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales, la décision de transformation de la société en société anonyme, si les capitaux propres figurant au dernier bilan approuvé excèdent 750 000 € ; toute décision de changement de forme doit en outre intervenir dans les conditions fixées par l'article L. 223-43 du Code de Commerce ;

► Peut être adoptée par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, toute augmentation de capital par incorporation au capital social de bénéfices, de réserves ou de primes d'émission, d'apport ou de fusion.

V - Les décisions collectives des associés sont constatées par des procès-verbaux établis par la gérance sur un registre spécial conformément aux dispositions de l'article 10 du Décret 67-236 du 23 Mars 1967. En cas de consultation écrite, la réponse de chaque associé est annexée au procès-verbal.



Toutes les fois que les décisions des associés sont ou doivent être prises à l'unanimité, elles peuvent également être constatées dans un acte notarié ou sous seings privés signé par tous les associés ou leurs mandataires.

Sauf dans le cas où les décisions collectives sont constatées par un acte notarié, les copies ou extraits des procès-verbaux constatant les délibérations ou actes des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

TITRE V - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 20 - Commissaire aux Comptes

La société sera pourvue dans les plus brefs délais, à l'initiative de la gérance, d'un ou plusieurs commissaires aux comptes, si elle vient à dépasser à la clôture d'un exercice social deux des seuils fixés par décret en Conseil d'Etat, en application de l'article L. 223-35 du Code de Commerce.

Même si ces seuils ne sont pas atteints, la collectivité des associés pourra toujours, au cours de la société, procéder à la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes, dans la même hypothèse, cette nomination pourra également être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement ou de refus de ceux-ci devront être désignés par la collectivité des associés.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices. Leurs fonctions expirent après la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés qui statuera sur les comptes du sixième exercice.

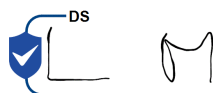
TITRE VI - COMPTES SOCIAUX - CONTROLES - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 21 - Comptes sociaux

L'exercice social commence le premier Juillet d'une année et se termine le trente Juin de l'année suivante.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire, les comptes annuels et établit un rapport de gestion écrit. Ces documents ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie. A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.



Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 22 - Droit de communication des associés

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

En outre, tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

La société doit annexer à ce document la liste des gérants et, le cas échéant, des commissaires aux comptes en exercice.

Tout associé a le droit à toute époque, de prendre par lui-même et au siège social connaissance des documents suivants : bilans, comptes de résultat, annexes, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices.

Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie. A cette fin, il peut se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

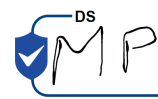
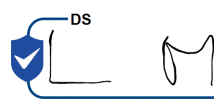
Article 23 - Conventions entre la Société et l'un de ses gérants ou associés - Interdiction d'emprunt

I - Le gérant ou s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions directement intervenues, ou par personne interposée, entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant, ou associé de la société à responsabilité limitée.



II - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants ou descendants des gérants et associés ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 24 - Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions constitués en conformité des stipulations de l'article 21 ci-dessus, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Le solde augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable. Ce bénéfice est réparti entre les associés, gérants ou non gérants, proportionnellement au nombre de parts sociales possédées par chacun d'eux.

Toutefois, l'assemblée générale aura la faculté de prélever sur ce solde, avant toute répartition, les sommes qu'elle jugera convenable de fixer pour les porter à un ou plusieurs fonds de réserve, généraux ou spéciaux, et même à la réserve légale, ou les reporter à nouveau.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle, en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

TITRE VII - PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 25 - Perte de la moitié du capital social

Si du fait des pertes constatées dans les documents les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital, la gérance est tenue dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider, à la majorité exigée pour la modification des statuts, de procéder à la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée la société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur des

réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée conformément à la loi.

A défaut par le gérant ou le Commissaire aux Comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut intenter devant le Tribunal de Commerce, une action en dissolution de la Société.

Article 26 - Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la durée de la société, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par décision collective ordinaire des associés. Toutefois, en cas de réunion de tous les droits sociaux entre les mains d'un associé, personne morale, il y a lieu à transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par les articles L. 237-1 et suivants du Code de Commerce.

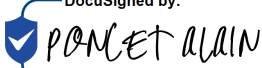
Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales, et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

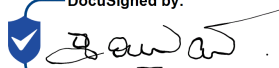
TITRE VIII - CONTESTATIONS

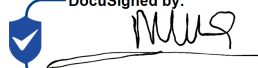
Article 27 - Contestations

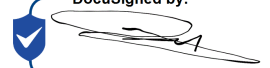
Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social. A cet effet, en cas de contestation tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social, toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel. A défaut de domicile les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

Faits pour être annexés au procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 Décembre 2023

DocuSigned by:

85CB829A9812478...

DocuSigned by:

FA98E9DD905843C...

DocuSigned by:

64C98993B99C4FF...

DocuSigned by:

6F23D16DBEB5454...